

Date de dépôt : 3 mars 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Katia Leonelli : Université de Genève : la vidéosurveillance des contrôles de connaissances ainsi que ses conséquences sont-elles approuvées par le Conseil d'Etat ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 24 novembre 2020, le rectorat de l'Université de Genève a mis à jour une directive concernant les « Modalités applicables à l'enseignement et au contrôle des connaissances pour l'année académique 2020-2021 »¹. Dans cette dernière, l'Université de Genève y autorise notamment la vidéosurveillance généralisée des étudiantes et étudiants. Cet état de fait suscite cependant des questionnements importants.

En premier lieu, la temporalité de la rédaction de cette directive interpelle. Il est indiqué sur ce même Mémento que la première mise en ligne date du 5 octobre 2020, tandis que la version actuelle a été finalisée le 24 novembre 2020. Il est fortement étonnant de constater qu'aucun organe démocratique au sein de l'Université n'a été consulté, ni même mis au courant, dans les 50 jours séparant ces deux dates.

En second lieu, il est surprenant que cette mesure de vidéosurveillance, déclarée illégale au semestre précédent par le PPDT (préposé cantonal à la protection des données et à la transparence), soit déclarée à l'heure actuelle légale par ce même PPDT, 6 mois après la première décision. Cette légalité de façade, ou « zone grise » juridique repose sur la prévalence de l'intérêt

¹ Mémento de l'Université de Genève : <https://memento.unige.ch/doc/0338>, consulté le 01.12.2020.

public, soit le bon déroulement des examens, au détriment de la protection de la vie et des données numériques des étudiantes et étudiants de l'Université de Genève, et ne s'applique qu'en cas de contexte sanitaire troublant, soit uniquement dans le contexte du Covid-19. Rappelons par ailleurs que la communauté étudiante de l'Université de Genève est composée de plus de 19 000 personnes, ce qui élargit substantiellement l'ampleur de cette vidéosurveillance et écarte par là même un « phénomène marginal ».

Troisièmement, il est stupéfiant que l'Université de Genève ait agi à rebours de législations supérieures, comme le droit fédéral et le droit international. En effet, la surveillance numérique est une atteinte claire au droit au respect de la vie privée, pourtant garanti par l'article 13 de la Constitution fédérale ainsi que par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quatrièmement, il va sans dire que la vidéosurveillance est une source de stress et d'angoisse supplémentaire pour les étudiantes et étudiants durant la passation de leurs contrôles de connaissances, en atteste l'abondante littérature scientifique sur le sujet. Il est tout à fait discutable que le rectorat de l'Université de Genève assume d'augmenter la charge psychique, psychologique et émotionnelle de la communauté étudiante alors même que le contexte sanitaire reste préoccupant pour l'ensemble de la société civile.

Cinquièmement, il est troublant que le rectorat de l'Université de Genève mette un tel dispositif de vidéosurveillance des contrôles de connaissances en place alors même que nombre d'acteurs et actrices de la communauté étudiante se sont mobilisés au semestre précédent pour dénoncer de telles pratiques, notamment autour du logiciel espion TestWe à la faculté de la GSEM (Geneva School of Economics and Management). Relevons par ailleurs que l'utilisation de ce même logiciel, qui avait pourtant été décriée par le PPDT au semestre précédent, en raison notamment du stockage des données collectées sur les serveurs du géant du web Amazon, a été approuvée par ce même PPDT ce semestre. Son utilisation est prévue pour le contrôle des connaissances de ce semestre au sein de cette même faculté.

Ces divers éléments nous amènent aux questions suivantes :

- 1) Au vu des dates de rédaction et de mise en ligne de ladite directive par le rectorat, le Conseil d'Etat accepte-t-il que celui-ci fasse l'impasse sur la consultation des organes démocratiques de l'Université prévus à cet effet, et prenne de telles décisions de manière unilatérale ?***

- 2) *Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal qu'aucune consultation des différents corps de l'Université (corps étudiant, corps intermédiaire ou CCER, corps du personnel administratif et technique) n'ait eu lieu à l'aube d'une décision aussi importante ?*
- 3) *Le Conseil d'Etat accepte-t-il qu'une entité tombant sous son autorité se soustraie au droit fédéral et international en matière de protection des données numériques ?*
- 4) *Le Conseil d'Etat concède-t-il que le rectorat de l'Université de Genève use de « zones grises » juridiques, spécifiquement liées au contexte sanitaire actuel, pour autoriser la mise en place de la vérification biométrique ?*
- 5) *Le Conseil d'Etat trouve-t-il acceptable que le rectorat de l'Université de Genève envisage sa communauté étudiante comme de potentiels tricheurs et tricheuses, justifiant la mise en place de la vidéosurveillance des contrôles de connaissances, au détriment de la protection de la vie privée et des données numériques de chacune et chacun ?*
- 6) *Le Conseil d'Etat tolère-t-il que le rectorat de l'Université de Genève, par ces mesures, fasse peser une charge psychologique, psychique et émotionnelle supplémentaire sur les épaules des étudiantes et étudiants alors que le contexte sanitaire actuel est déjà largement marqué par divers phénomènes de stress et d'angoisse ?*

De manière plus générale :

- 7) *La conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique a-t-elle été tenue informée de ces mesures et les a-t-elle acceptées en amont de leur mise en application ?*
- 8) *Le Conseil d'Etat trouve-t-il que les mesures rectorales ci-dessus présentées sont justifiées ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle que conformément à la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU; rs/GE C 1 30), l'Université de Genève (ci-après : l'université) s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action, et est responsable de sa gestion dans le cadre de ses orientations. L'organisation et la mise en œuvre des mesures de contrôle d'identité et de surveillance lors des examens relèvent de sa responsabilité.

Les circonstances particulières qui entourent la crise de la COVID-19 ont contraint l'université à des choix rapides afin de permettre la continuité de l'enseignement et de préserver le contrôle des connaissances, ainsi que les sessions d'examens. Dans ce cadre, l'université a sollicité l'avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence qui a rendu un avis le 30 avril 2020 sur les modalités d'utilisation du logiciel TestWe. S'en sont suivies plusieurs modifications importantes, tant dans l'utilisation du logiciel que dans l'organisation même des examens de mai-juin 2020, afin de répondre aux préoccupations exprimées (cf. réponse du Conseil d'Etat à la QUE 1295).

Le Conseil d'Etat tient à souligner que le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence n'a pas déclaré illégal le recours à la vidéosurveillance. C'est le couplage de la vidéosurveillance à l'utilisation de données biométriques qu'il a jugé disproportionné². Concernant la vidéosurveillance, il souligne au contraire, dans sa recommandation du 16 novembre 2020, qu'il « n'est pas disproportionné pour l'UNIGE de déployer un certain nombre d'assistants qui seraient à même de surveiller les étudiants via de la vidéosurveillance en direct, mode de surveillance qui s'apparente le plus à ce qui se déroule en présentiel ».

Par ailleurs, lutter contre la fraude et préserver la qualité et la crédibilité des titres décernés découle de la mission d'enseignement de l'université et relève de l'intérêt public. Comme le souligne le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence dans sa recommandation du 16 novembre 2020, « tant la vidéosurveillance en temps réel que la collecte envisagée d'images et de son paraissent appropriées à atteindre l'objectif d'intérêt public consistant à éviter la triche (adéquation) et semblent de surcroît être à même de lutter efficacement contre la fraude (nécessité) ».

Concernant la directive « Modalités applicables à l'enseignement et au contrôle des connaissances pour l'année académique 2020-2021 », publiée le

² La biométrie n'a été utilisée que dans une seule faculté, à savoir la faculté d'économie et de management, et uniquement pour des examens concernant plus de 200 étudiant-e-s, laissant toutefois la possibilité d'une passation d'examen en présentiel.

5 octobre 2020, au vu de l'évolution de la situation sanitaire, cette dernière a été modifiée le 24 novembre 2020 pour refléter la recommandation du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence émise le 16 novembre 2020. Le cadre légal ayant été précisé, la directive a alors fait l'objet d'un débat à l'assemblée de l'université le 17 décembre 2020, suite auquel elle a à nouveau été modifiée le 21 décembre 2020 pour tenir compte des opinions exprimées au sein des organes participatifs sur la question des modes de contrôles des examens à distance. La directive a été adoptée en réponse à une situation sanitaire particulière au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), et n'a pas vocation à déployer ses effets au-delà de la session de juin-juillet 2021 et de sa session de rattrapage.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs été informé que, dans les mois à venir, l'université se dotera d'une nouvelle directive pérenne encadrant les grands principes qui doivent régir la passation d'examens à distance. Cette directive fera l'objet d'une consultation auprès de l'assemblée de l'université, du conseil rectorat – décanats (CRD) et du comité d'éthique et de déontologie (CED). Elle sera le socle qui permettra ensuite aux facultés et centres interfacultaires d'arrêter les modalités des examens comme celles du contrôle d'identité et de la surveillance. La question de la proportionnalité des moyens choisis devra être examinée à nouveau, tout comme celle du traitement des données personnelles sensibles, qualifiées comme telles par les textes légaux en vigueur mais aussi dans une acception plus large, incluant par exemple les données biométriques. C'est l'objectif de cette directive qui déploiera ses effets dès la rentrée académique 2021.

Enfin, le Conseil d'Etat souligne que l'université s'est attachée à lutter contre les difficultés surgies en raison de la crise sanitaire. Elle a notamment mis sur pied des solutions techniques et pédagogiques pour accompagner le passage à l'enseignement à distance, initié un vaste plan de soutien aux étudiant-e-s précarisé-e-s, avec l'appui du Grand Conseil qui a octroyé un crédit supplémentaire de 1 million de francs pour l'aide d'urgence aux étudiants, de fondations privées et de la communauté universitaire elle-même au travers d'une campagne de dons, et a lancé une ligne de soutien psychologique pour assister au mieux tous les membres de sa communauté (cf. réponse du Conseil d'Etat à la QUE 1454).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA